



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2015 – NUMERO 164 DU 20 JUILLET 2015

TABLE DES MATIERES

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Arrêté préfectoral n° 74/2015 réglementant la navigation, le mouillage et les activités nautiques sur la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Dunkerque

SOUS-PRÉFECTURE DE CAMBRAI

Arrêté préfectoral portant réduction de périmètre du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Territoire et d'Urbanisme de Beauvois et Environs (S.I.A.T.U.B.)

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SECURITÉ COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE DU NORD

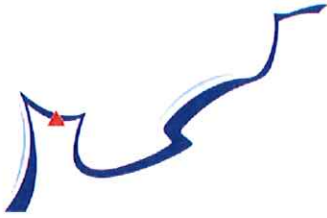
Décision n°AUT-N-2015-07-20-A-00087039 portant délivrance d'une autorisation d'exercer

DDTM - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant le réaménagement de l'étang de pêche et l'aménagement d'un parcours d'eau à intérêt pédagogique d'une superficie totale de 5,05 ha, sur le territoire de la commune de Faches Thumesnil (Nord)

PRÉFET MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 17 juillet 2015



**PREFECTURE MARITIME DE LA
MANCHE ET DE LA MER DU NORD**

Division « action de l'Etat en mer »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 74/2015

**RÉGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE ET LES ACTIVITÉS NAUTIQUES
SUR LA BANDE LITTORALE DES 300 MÈTRES BORDANT LA COMMUNE DE
DUNKERQUE.**

Le vice-amiral d'escadre Emmanuel Carlier
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-3 et L.2213-23 ;
- Vu** le code des transports, notamment l'article L.5242-2 ;
- Vu** le code pénal, notamment les articles 131-13 et R. 610-5 ;
- Vu** la loi n° 83-581 du 05 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, et notamment son article 2 ;
- Vu** le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- Vu** le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;
- Vu** l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
- Vu** l'arrêté n° 97/2013 du 13 décembre 2013 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la pratique des sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté n° 15/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté n° 71/2014 du 02 octobre 2014 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, portant délégation de signature au titre de l'action de l'État en mer.

Considérant la nécessité de réglementer et d'organiser la navigation, le mouillage et les activités nautiques pour assurer la sécurité dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Dunkerque ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dispositions générales

Dans la bande littorale des 300 mètres bordant la plage de Dunkerque – Malo les Bains, il est créé une zone réglementée comprenant cinq zones de baignade surveillée, une zone d'évolution réservée au *kitesurf*, une zone de mouillage temporaire et deux chenaux traversiers réservés aux navires à moteur et aux véhicules nautiques à moteur. Cette zone réglementée est matérialisée par un plan de balisage, qui fait l'objet d'une représentation cartographique annexée au présent arrêté (2 annexes).

Article 2 : Délimitation des zones de baignade surveillée

Cinq zones de baignade surveillée sont établies par le maire de Dunkerque :

- zone de baignade n° 1 dont la limite Ouest est positionnée à 40 mètres à l'Ouest du poste de secours n°1 (dit « Marsouin », situé face à la rue de la plage), au droit de la digue des alliés, et dont la limite Est se trouve au droit de la marque cardinale Ouest du « brisant casino » et de la digue de mer ;
- zone de baignade n° 2 dont la limite Ouest est positionnée au droit de la marque cardinale Ouest du « brisant casino » et de la digue de mer, et dont la limite Est se situe au droit de la marque cardinale Ouest du « brisant central » et de la digue de mer ;
- zone de baignade n° 3 dont la limite Ouest est positionnée au droit de la marque cardinale Ouest du « brisant central » et de la digue de mer, et dont la limite Est se situe au droit de la rue du Méridien ;
- zone de baignade n° 4 dont la limite Ouest est située au droit de la rue du Méridien, et dont la limite Est est matérialisée par une ligne de bouées délimitant le chenal réservé aux planches à voile et aux bateaux à voile ;
- zone de baignade n° 5 dont la limite Ouest est matérialisée par une ligne de bouées délimitant le chenal réservé aux embarcations à voile légères, et dont la limite Ouest se situe à hauteur de l'avenue Guillain.

Article 3 : Interdiction de navigation dans les zones de baignade surveillée

Lorsque les zones de baignade surveillée sont matérialisées dans les conditions définies à l'article 8, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine, sont interdits dans ces zones.

Article 4 : Délimitation des chenaux réglementés

Un chenal de navigation de 30 mètres de large, situé sur la partie Est de la plage devant la digue Nicolas II (au niveau de l'école de voile), au droit du poste de secours « Terminus », est réservé aux allers et retours entre le rivage et le large des navires à moteur et véhicules nautiques à moteur.

Un chenal de navigation de 250 mètres de large, accolé à l'Ouest du chenal défini au 1^{er} alinéa du présent article, est réservé aux planches à voile et bateaux à voile.

Un chenal de navigation de 100 mètres de large, accolé à l'Est du chenal défini au 1^{er} alinéa du présent article, est réservé aux embarcations à voiles légères.

Un chenal de navigation de 30 mètres de large, situé sur la partie Ouest de la plage devant la digue des Alliés, au droit du poste de secours « Marsouin » est réservé aux navires à moteur et aux véhicules nautiques à moteur.

Article 5 : Règles d'usage et d'interdiction de navigation dans les chenaux réglementés

Dans ces zones, matérialisées dans les conditions définies à l'article 8, la vitesse maximale autorisée est limitée à 5 nœuds et le mouillage, le stationnement et les évolutions autres que le transit sont interdits. Cette disposition ne s'applique pas aux engins de plage non-immatriculés.

Les allers et retours des navires ou engins nautiques immatriculés entre le rivage et le large à partir ou à destination de la plage de Dunkerque sont interdits en dehors des chenaux de navigation définis à l'article 4.

Article 6 : Zone d'évolution réservée à la pratique du kite-surf

Une zone de 1000 mètres de large, située sur la partie Ouest de la plage, devant la digue des Alliés est réservée à la pratique exclusive du *kitesurf*. Elle est délimitée à l'Ouest par une zone de bouées sphériques et à l'Est par la zone de mouillage temporaire définie à l'article 7.

Le balisage de cette zone est matérialisé selon les conditions définies à l'article 8.

Article 7 : Zone de mouillage temporaire

Une zone de mouillage temporaire de 70 mètres de large est définie devant la digue des Alliés, entre la zone d'évolution de *kitesurf* à l'Ouest, et le chenal de navigation, à l'Est.

La pratique du *kitesurf*, la baignade, les activités de pêche et la plongée sous-marine sont interdites dans cette zone.

Article 8 : Matérialisation du balisage de la plage

Le balisage est établi par les soins de la commune de Dunkerque. Il doit répondre aux spécifications techniques réglementaires, et aux directives de la DIRM Manche Est - mer du Nord et des services en charge des phares et balises. Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage des zones concernées est en place.

Article 9 : Dispositions dérogatoires

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

- aux navires de l'État en mission de secours ou de service public ;
- aux navires en détresse ;
- aux navires portant prompt secours.

Article 10 : Répressions des infractions

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites, peines, sanctions disciplinaires et mesures conservatoires prévues par l'article L. 5242-2 du code des transports, par les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal et par le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Article 11 : Texte abrogé

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 62/2012 du 03 août 2012 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Dunkerque.

Article 12 : Dispositions diverses

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral du Nord, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État à la préfecture du Nord, publié sur le site Internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr), affiché à la mairie et sur la plage de Dunkerque – Malo les Bains et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par empêchement de l'adjoint pour l'action de l'État en mer,
le commissaire en chef de 2^{ème} classe Jérôme Theillier
chef de la division « action de l'État en mer »,

Original signé : CRC2 Theillier

DESTINATAIRES :

- PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DU NORD
- MAIRIE DE DUNKERQUE
- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD (servir DML 59)
- CROSS GRIZ-NEZ
- COD ROUEN
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DEPARTEMENTALE DU NORD
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TGI DE DUNKERQUE

COPIES :

- SHOM
- FOSIT MANCHE – MER DU NORD (diffusion aux sémaphores concernés)
- SOCIÉTÉ NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER
- COMAR MANCHE (OPS)
- Archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Sous-Préfecture
de Cambrai

Bureau des Collectivités
Territoriales et de
l'Aménagement du
Territoire

Arrêté n° 61/2015

**Arrêté préfectoral portant réduction de périmètre
du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Territoire et d'Urbanisme
de Beauvois et Environs (S.I.A.T.U.B.)**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 1985 modifié portant création entre les communes de BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS, BEVILLERS, CATTENIERES, CAUROI, ESTOURMEL et SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI d'un syndicat intercommunal dénommé "*Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Territoire et d'Urbanisme de Beauvois et environs (S.I.A.T.U.B.)*" ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 2015 portant délégation de signature à M. Thierry HEGAY, Sous-Préfet de CAMBRAI ;

Vu la délibération du conseil municipal de BEVILLERS en date du 23 février 2015 décidant le retrait de la commune du S.I.A.T.U.B. ;

Vu la délibération du comité syndical du S.I.A.T.U.B. en date du 9 avril 2015 acceptant ce retrait et précisant l'inexistence d'actif et de passif à transférer à la commune ;

Vu les délibérations des communes membres répondant aux dispositions de l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de Monsieur le Chef de la Délégation Territoriale du Douaisis et du Cambrésis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord en date du 20 mai 2015 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la sous-préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commune de BEVILLERS est autorisée à se retirer du S.I.A.T.U.B.

Article 2 : Le retrait n'entraîne aucune restitution de biens, d'emprunts et de personnels à la commune de BEVILLERS.

Article 3 : Le retrait de la commune de BEVILLERS du S.I.A.T.U.B. sera effectif à compter de la signature du présent arrêté.

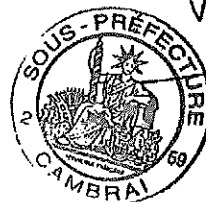
Article 4 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Sous-Préfet de Cambrai, le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Territoire et d'Urbanisme de BEAUVOIS et environs, ainsi que le Maire de la commune de BEVILLERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- MM. les Maires des communes membres,
- M. le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet du Nord,
- M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Chef de la Délégation Territoriale du Douaisis et du Cambrésis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord,
- M. l'Administrateur des Finances Publiques de la Recette des Finances de Dunkerque.

Fait à Cambrai, le **20 JUIL. 2015**

Pour le Préfet de la région
Nord – Pas-de-Calais, Préfet du Nord,
et par délégation,
Le Sous-Préfet de Cambrai



Thierry HEGAY

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Décision n°AUT-N-2015-07-20-A-00087039
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

SOCIETE NOUVELLE GROUPE SECURITEC
PROTECTION
A l'attention du dirigeant
21 avenue le Corbusier
59800 LILLE

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;

Vu la demande présentée le 11/06/2015, par Monsieur ROGER Achille, né(e) le 15/06/1966 à N'DJAMENA Tchad, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement SOCIETE NOUVELLE GROUPE SECURITEC PROTECTION sis 21 avenue le Corbusier 59800 LILLE.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-059-2114-07-20-20150406741 est délivrée à SOCIETE NOUVELLE GROUPE SECURITEC PROTECTION, sis 21 avenue le Corbusier, 59800 LILLE et de numéro SIRET ou autre référence 49974358100062.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 20/07/2015

Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président



Didier MONTCHAMP

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord ;

- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau-Environnement
Cellule de police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant
le réaménagement de l'étang de pêche et l'aménagement d'un parcours d'eau à intérêt pédagogique
d'une superficie totale de 5,05 ha, sur le territoire de la commune de Faches-Thumesnil (Nord)**

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 et suivants, et R214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Jean-François CORDET ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L2014-1 à L2014-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

Vu la demande reçue le 13 janvier 2015, enregistrée sous le numéro 59-2015-00001, présentée par Métropole Européenne de Lille (MEL) -siège social : Hôtel de la communauté, 1 rue du Ballon, BP 749, 59034 LILLE Cédex-, relative aux travaux de réaménagement de l'étang de pêche et de l'aménagement d'un parcours d'eau à intérêt pédagogique d'une superficie totale de 5,05 ha, sur le territoire de la commune de Faches-Thumesnil (Nord) ;

Vu le récépissé de déclaration du 16 janvier 2015 ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 04 juin 2015 ;

Vu la demande d'avis sur le projet d'arrêté préfectoral présenté à la MEL le 24 juin 2015 ;

Vu l'avis rendu par la MEL le 25 juin 2015 ;

Considérant que la protection des champs captants du Sud de Lille nécessite des prescriptions particulières au projet présenté par la MEL ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord et du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet du présent arrêté préfectoral

Métropole Européenne de Lille (MEL) -siège social : Hôtel de la communauté, 1 rue du Ballon, BP 749, 59034 LILLE Cédex- (ici dénommé le pétitionnaire), est autorisée à procéder aux travaux de réaménagement de l'étang de pêche et à l'aménagement d'un parcours d'eau à intérêt pédagogique d'une superficie totale de 5,05 ha, sur le territoire de la commune de Faches-Thumesnil (Nord), conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration, dans sa version du 10 janvier 2015, complétée par les ajouts des 08 avril 2015 et 10 juin 2015 et par le présent arrêté.

La surface totale du projet s'étend sur 5,05 ha.

Le dossier est concerné par les rubriques de la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement décrites ci-dessous :

1.1.1.0	<p>Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (dossier de déclaration).</p>	<p>La mairie de Faches-Thumesnil avait obtenu en 1993 l'autorisation de procéder à un forage. Dans le cas présent, il s'agit</p> <ul style="list-style-type: none"> * d'améliorer la protection du forage lui-même et le poste électrique de pompage associé ; * de délimiter et sécuriser leur accès. <p>Le dossier est soumis à déclaration.</p>
1.1.2.0	<p>Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :</p> <p>1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/an (dossier d'autorisation) ;</p> <p>2° Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (dossier de déclaration).</p>	<p>L'autorisation délivrée en 1993 concernait un volume inférieur à 10 000 m³/an.</p> <p>Dans le cas présent, il s'agit d'installer un compteur afin de connaître la consommation d'eau réellement pompée.</p> <p>Le dossier est soumis à déclaration.</p>
2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha (dossier d'autorisation) ;</p> <p>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (dossier de déclaration).</p>	<p>Le projet s'étend sur une superficie totale de 5,05 ha, se décomposant :</p> <ul style="list-style-type: none"> * étang de pêche étanche et bassins étanches du parcours d'eau à intérêt pédagogique représentent 9 240 m² ; * cheminements divers imperméables et accès aux parcelles de champs représentent environ 400 m² ; * le reste de la superficie du projet permet l'infiltration. <p>Le dossier est soumis à déclaration.</p>

3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (dossier d'autorisation) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (dossier de déclaration).	L'étang de pêche (3 350 m ²) et les bassins du parcours d'eau à intérêt pédagogique (5 890 m ²) représentent au total une superficie de 9 240 m ² . Le dossier est soumis à déclaration.
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (dossier d'autorisation) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 (dossier de déclaration). Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Seul l'étang de pêche (3 350 m ²) sera vidangé afin de procéder au curage de ses boues et sa ré-étanchéification. Le dossier est soumis à déclaration.

Article 2 - Démarrage des travaux

Le pétitionnaire avertira le service de police de l'eau du démarrage des travaux d'aménagement.

Article 3 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

3.1 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

Le chantier sera interdit au public ; un grillage dissuasif et une signalétique devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

3.2 - Gestion du chantier

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier et des engins seront localisés à l'écart du forage et des étangs (actuel et futurs).

Les produits, matériaux et engins (en dehors des horaires de chantier) devront être stockés sur des aires étanches, ceinturées de fossés périphériques.

Les opérations d'entretien, de vidange et de ravitaillement des matériels de chantier sont interdites sur le site.

Aucun rejet d'eaux usées directement au milieu naturel n'est autorisé sur le chantier.

Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et seront évacués au fur et à mesure. Les cuves, les fûts, les bidons, les pots devront être étiquetés réglementairement.

Les produits polluants devront être identifiés. Aucun produit polluant ne sera rejeté dans les réseaux d'assainissement (ou noues, fossés ou autre).

Le pétitionnaire est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

Les travaux devront être réalisés en période sèche, afin de limiter les risques d'entraînement de particules fines par les eaux pluviales.

3.3 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

3.4 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

En tout état de cause, un kit de dépollution en cas de pollution accidentelle devra être mis en place sur le chantier.

Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, etc...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

Une alerte puis un rapport seront envoyés à la cellule Police de l'eau de la DDTM, par le pétitionnaire, dès qu'il aura connaissance de l'incident.

3.5 - Vidange de l'étang de pêche

Le pétitionnaire prendra toutes les précautions nécessaires pour éviter la remise en suspension des dépôts situés dans le fond du bassin avant injection dans la partie Sud du parcours d'eau (vitesse de vidange adaptée notamment).

Une attention particulière devra également être prise quant à la sécurité des poissons durant cette vidange, notamment en empêchant que des poissons soient pris dans les pompes.

3.6 - Boues issues du curage de l'étang de pêche

Les boues issues du curage de l'étang de pêche, qui seront stockées temporairement sur le site, devront être entreposées sur ou dans une structure étanche, en attendant de connaître les résultats d'analyses et de les envoyer dans un centre de traitement agréé conformément aux normes en vigueur (valorisation ou mise en décharge selon les résultats d'analyses).

Tout stockage définitif sur site est interdit.

3.7 - Matériaux de remblai

Tous les matériaux utilisés pour remblayer seront choisis pour leur innocuité chimique et bactériologique concernant les risques de pollution des eaux. À cet effet, si des produits non inertes sont mis à jour lors du chantier, il seront éliminés dans une structure adaptée (hors du périmètre de protection rapproché).

3.8 - Essais d'étanchéité

Des essais d'étanchéité seront réalisés :

- * sur les plate-formes de stockage des produits, matériaux et engins, avant utilisation ;
- * sur les étangs étanches, avant mise en eau.

Les rapports seront tenus à disposition sur le site du chantier, puis joints au dossier de récolement.

Article 4 - Mesures relatives au projet

4.1 - Forage

Le 31 décembre 2015 au plus tard, le forage devra :

- * avoir été mis en conformité avec l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, et notamment avoir été équipé d'un capot cadenassé ;
- * disposer d'un compteur d'eau, conformément à l'article L214-8 du code de l'environnement.

Un rapport détaillé de mise en œuvre de ces dispositions sera établi et tenu à la disposition de la cellule Police de l'eau de la DDTM.

4.2 - Plan de récolement de l'ensemble du projet

À la fin du chantier, le pétitionnaire fournira à la cellule de Police de l'eau un plan de récolement de l'ensemble des aménagements, faisant notamment apparaître la surface effectivement occupée. Y seront également joints les essais d'étanchéité.

4.3 - Prescriptions propres à la qualité des eaux

Étant donné que le projet se trouve dans le périmètre des champs captants du Sud de Lille, le pétitionnaire procédera 2 fois par an à un suivi des éléments suivants : MES, DCO, pH, différents types d'azote (NTK, NH4, NO2 et NO3), et ainsi permettre de justifier qualitativement de la compatibilité de l'eau de l'étang de pêche et du parcours d'eau avec l'infiltration sur le site. Ces résultats d'analyses devront être tenus à la disposition de la cellule Police de l'eau de la DDTM.

Ces analyses seront réalisées dans l'année N+1 suivant la fin du chantier, ainsi qu'en N+2 et N+3.

À l'issue de ces 3 années, un rapport sera transmis à la cellule Police de l'eau de la DDTM. Sauf décision contraire de ce service, à la suite de l'examen des conclusions, ces prescriptions seront poursuivies annuellement dans les mêmes conditions.

4.4 - Aménagement et gestion des noues

Le pétitionnaire s'assurera du bon aménagement et du bon entretien des noues plantées d'espèces hygrophiles dégraissantes, permettant l'abattement des particules fines et des matières en suspensions contenues dans les eaux de ruissellement du parking et du chemin des Périseaux, et interdira l'emploi de plantes exogènes.

Le pétitionnaire prendra l'attache du Conservatoire botanique national de Bailleul pour sélectionner ces espèces hygrophiles dégraissantes et ainsi interdire l'emploi de plantes exogènes.

Les prescriptions de gestion générale consisteront a minima :

- * à favoriser la recolonisation naturelle du milieu ;
- * à n'utiliser aucun produit phytosanitaire ;
- * à limiter le développement des ligneux ;
- * à entretenir par fauches tardives exportatrices ;
- * à lutter contre les espèces invasives, dont le rat musqué.

4.5 - Aménagement des bassins étanches du parcours d'eau à intérêt pédagogique

Le pétitionnaire prendra l'attache du Conservatoire botanique national de Bailleul pour se concerter sur la sélection d'espèces à implanter et interdira l'emploi de plantes exogènes.

Les prescriptions de gestion générale consisteront a minima :

- * à favoriser la recolonisation naturelle du milieu ;
- * à n'utiliser aucun produit phytosanitaire ;
- * à limiter le développement des ligneux ;
- * à lutter contre les espèces invasives, dont le rat musqué.

4.6 - Entretien des bassins étanches du parcours d'eau à intérêt pédagogique

Au plus tard à la fin des travaux, le pétitionnaire devra établir un programme précisant l'entretien des bassins. Celui-ci décrira notamment :

- * les mesures particulières destinées à préserver l'étanchéité des bassins, qui seront établies en fonction des dispositifs réellement mis en œuvre ;
- * la gestion des produits de curage, qui devra respecter les mesures de stockage temporaire étanche et d'essais prescrits à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux installations, ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 6 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 7 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R214-45 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 8 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 9 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté préfectoral, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 - Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Faches-Thumesnil pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à la cellule de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90-007, 59042 LILLE Cédex).

Article 13 - Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R214-19 et dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Article 14 - Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de Métropole Européenne de Lille (MEL) et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer à :

- * Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Lille ;
- * Monsieur le maire de Faches-Thumesnil.

Fait à Lille, le 15 JUIL 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ

Annexe : Fiche de démarrage de travaux.

À envoyer impérativement à la Cellule Police de l'eau

**Métropole Européenne de Lille (MEL)
Hôtel de la communauté
1 rue du Ballon - BP 749
59034 LILLE Cédex**

**« Réaménagement de l'étang de pêche et
aménagement d'un parcours d'eau à intérêt pédagogique
sur la commune de Faches-Thamesnil (Nord) »**

Dossier Loi sur l'Eau n°59-2015-00001

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare démarrer les travaux

à la date du¹ _____.

À retourner dûment complété, daté et signé à :

⇒ DDTM du Nord
Service Eau Environnement – Cellule Police de l'Eau
62 boulevard de Belfort - CS 90007
59042 LILLE Cédex